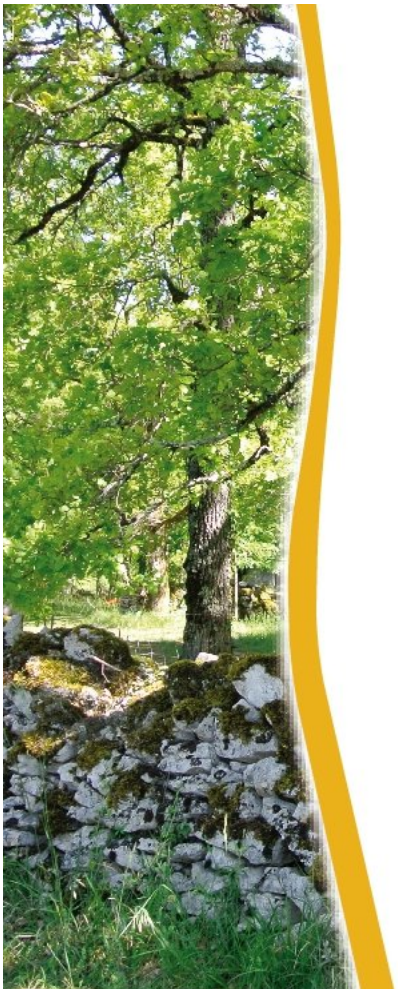
Communauté de Communes

QRGA
Quercy Rouergue et
Gorges de l'Aveyron

Projet soumis à l'examen au cas par cas



# Modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

## NOTICE DE PRÉSENTATION

Exposé des motifs

Évolutions apportées
au document d'urbanisme

**10 novembre 2026**

| PLAN LOCAL D'URBANISME | PRESCRIT | PROJET ARRÊTÉ | PROJET APPROUVÉ |
|---|---|---|---|
| Élaboration | 07-11-2012 | 28-06-2016 | 24-10-2017 |
| Modification n°1 | 20-06-2019 | 08-10-2019 | 22-01-2020 |
| Modification simplifiée n°1 | 25-08-2020 | 19-10-2020 | 26-01-2021 |
| Modification n°2 | 05-01-2021 | 09-05-2022 | 27-09-2022 |
| Modification simplifiée n°2 | 05-01-2021 | 02-03-2021 | 07-12-2021 |
| Modification n°3 | 27-06-2024 | 05-02-2025 | 20-05-2025 |
| Modification n°4 | 15-12-2025 | | |
| Modification n°5 | 23-09-2026 | | |

Place de l'Hôtel de ville - BP 30 - 82140 Saint-Antonin-Noble-Val
05 63 30 67 01 contact@cc-qrga.fr www.cc-qrga.fr

# SOMMAIRE

**SOMMAIRE** ..... **3**

**OBJET ET CADRE DE LA MODIFICATION N°5** ..... **5**

ORIGINE ET OBJET DE LA PROCÉDURE ..... 5

CONCERTATION AVEC LE PUBLIC ..... 8

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET PARTICIPATION DU PUBLIC ..... 9

**DIAGNOSTIC DU DÉVELOPPEMENT DE L'AGRIVOLTAÏSME** ..... **11**

RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE DE L'AGRIVOLTAÏSME ..... 11

UNE DYNAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT RAPIDE, CONCENTRÉE AU NORD DU TERRITOIRE ..... 14

UNE FAIBLE ARTICULATION AVEC LES ZONES D'ACCÉLÉRATION ENR ..... 19

UNE CONCERTATION INSUFFISANTE DANS L'ÉMERGENCE ET LA GOUVERNANCE DES PROJETS ..... 21

UN RISQUE DE CHANGEMENT BRUTAL DE LA PHYSIONOMIE DES ESPACES RURAUX ..... 22

DES ENJEUX AGRICOLES ET FONCIERS MAJEURS ..... 24

DES SENSIBILITÉS ENVIRONNEMENTALES ET PATRIMONIALES FORTES ..... 25

**OBJECTIFS POURSUIVIS** ..... **29**

**DISPOSITIF RETENU ET JUSTIFICATIONS** ..... **30**

ARCHITECTURE GÉNÉRALE DU DISPOSITIF ..... 30

JUSTIFICATION DU PLAFOND DE 1 MÉGAWATT-CRÊTE ..... 30

JUSTIFICATION DE LA CONDITION DE PROXIMITÉ AVEC UN BÂTIMENT AGRICOLE ..... 31

JUSTIFICATION DE LA CRÉATION D'UN RÈGLEMENT-TYPE AV ..... 32

SOLUTIONS ALTERNATIVES ÉTUDIÉES ..... 32

COHÉRENCE AVEC LE PADD ..... 33

**MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLUI** ..... **34**

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU SECTEUR AGRICOLE (A) ..... 34

CRÉATION DU RÈGLEMENT DU SECTEUR AGRIVOLTAÏQUE (AV) ..... 35

**ANALYSE DES INCIDENCES** ..... **36**

PORTÉE DE L'ANALYSE ..... 36

INCIDENCES PRÉVISIBLES ..... 36

SYNTHÈSE, MESURES DE PRÉVENTION ET INCIDENCES RÉSIDUELLES ..... 37

# OBJET ET CADRE DE LA MODIFICATION N°5

## ORIGINE ET OBJET DE LA PROCÉDURE

***L'émergence d'une position territoriale sur l'agrivoltaïsme***

Le territoire de la Communauté de communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron connaît depuis plusieurs années une augmentation rapide du nombre de projets agrivoltaïques. Implantés sur des espaces classés en secteur agricole par le PLUi[1], ces projets portent sur des superficies importantes et sont susceptibles de produire, par leur concentration, des effets cumulés sur l'activité agricole, les paysages, la biodiversité, le cadre de vie et l'organisation du territoire.

Face à cette évolution, les élus communautaires ont souhaité définir une position collective permettant de concilier la contribution du territoire à la transition énergétique, le maintien d'une agriculture productive et durable, ainsi que la préservation de ses équilibres agricoles, paysagers, environnementaux et territoriaux.

Cette démarche a été formalisée par une résolution en faveur d'un développement concerté et maîtrisé de l'agrivoltaïsme, adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire le 1er juillet 2025. Cette résolution avait notamment pour objet d'alerter l'État sur la multiplication rapide et insuffisamment coordonnée des projets, sur l'absence d'évaluation globale de leurs incidences cumulées et sur l'association souvent tardive des communes aux différentes étapes de leur avancement.

Les élus ont également souligné les interrogations relatives à la réalité, à la viabilité et à la pérennité de certains projets agricoles associés, aux modalités de partage de la valeur produite, aux conséquences foncières de ces installations, aux conditions de leur raccordement au réseau électrique ainsi qu'aux garanties de démantèlement et de remise en état des sites.

Cette résolution ne traduit pas une opposition de principe à l'agrivoltaïsme. Elle reconnaît que celui-ci peut contribuer à la transition énergétique et, sous réserve de respecter les conditions prévues par la législation, apporter un service direct à l'activité agricole ainsi qu'un revenu complémentaire à l'exploitation. Elle appelle néanmoins à un développement proportionné, organisé et concerté, respectueux de la vocation agricole principale des espaces concernés et cohérent avec les orientations en matière d'aménagement du territoire définies à l'échelle locale.

La résolution et la délibération du conseil communautaire ont été transmises au préfet par courrier du 8 juillet 2025. La résolution, signée par les maires de 16 des 17 communes membres, exprime la volonté des élus d'être étroitement associés à l'émergence et à l'examen des projets, dans le cadre d'un partenariat renouvelé entre l'État et les collectivités territoriales.

1 Le secteur agricole (A) du PLUi recouvre 56,4 % du territoire de la CCQRGA (26 121 hectares)

***La définition d'un dispositif territorial de maîtrise***

Dans le prolongement de cette résolution, la commission urbanisme de la CCQRGA a proposé, le 15 juillet 2026, d'encadrer la puissance des installations agrivoltaïques susceptibles d'être admises dans le secteur agricole du PLUi. Cette orientation visait à préserver la vocation productive des espaces agricoles et à maintenir un rapport proportionné entre l'activité agricole principale et la production d'énergie.

La conférence des maires du 28 juillet 2026 a repris et confirmé cette orientation. Les échanges ont conduit à retenir le principe d'un dispositif réglementaire reposant sur deux niveaux complémentaires :

1) L'admission, dans le secteur agricole (A) du PLUi, d'installations agrivoltaïques d'une puissance cumulée maximale de 1 mégawatt-crête (MWc) par exploitation agricole, sous réserve d'être localisées totalement ou partiellement, à hauteur d'au moins 50 % de la surface du projet soumise à autorisation, sur une même unité foncière et à moins de 100 mètres d'un bâtiment agricole ;

2) L'admission, si la collectivité le décide, dans le secteur agrivoltaïque (Av) du PLUi, des projets ne satisfaisant pas à l'une de ces conditions, au terme d'une procédure d'évolution du PLUi propre à chaque projet, comprenant un examen de leur cohérence avec les enjeux territoriaux et, en particulier, de leurs effets cumulés avec d'autres projets.

La nécessité d'une évolution du PLUi est également justifiée par l'ampleur prise par les projets recensés et par le niveau déjà atteint par la production solaire sur le territoire. Entre le 30 juin 2025 et le 30 juin 2026, la production d'électricité d'origine solaire injectée sur le réseau sur le territoire de la CCQRGA s'est élevée à 28 882 MWh[2]. Ce volume représente 119,5 %, soit environ 120 %, de l'objectif de production solaire de 24 179 MWh fixé par le PCAET pour l'année 2026 à l'échelle du territoire communautaire[3].

Ces données témoignent d'une évolution rapide dont les conséquences territoriales ne peuvent être appréciées uniquement à l'échelle de chaque projet. Les études réalisées dans le cadre des différentes opérations portent principalement sur leurs incidences propres et ne permettent pas toujours d'évaluer les effets cumulés de l'ensemble des installations existantes, autorisées ou projetées. Une telle accumulation est susceptible d'affecter les paysages, les continuités écologiques, le fonctionnement des exploitations agricoles, le réseau électrique, le cadre de vie et l'identité rurale du territoire.

***L'engagement et les objectifs de la modification n°5 du PLUi***

Dans ce contexte, la Présidente de la CCQRGA a engagé la modification n°5 du PLUi par l'arrêté n° 2026_20 du 23 septembre 2026, lequel annule et remplace l'arrêté n° 2026_16 du 14 septembre 2026. Cette procédure a pour objet de doter le PLUi de dispositions permettant de mieux organiser et maîtriser le développement de l'agrivoltaïsme. Elle poursuit notamment les objectifs suivants :

- préserver la vocation agricole principale des espaces concernés ;
- permettre aux exploitations agricoles de bénéficier d'une diversification énergétique proportionnée à leur activité ;
- prévenir la dispersion des installations et leurs effets cumulés ;

---

2 Source : Registre national des installations de production et de stockage d'électricité (ODRE 2026)

3 La production constatée correspond à une période glissante de douze mois comprise entre le 30 juin 2025 et le 30 juin 2026. Elle est comparée à l'objectif annuel de production solaire fixé par le PCAET pour l'année 2026. Cette comparaison fournit un ordre de grandeur du niveau atteint par la filière solaire sur le territoire communautaire.

- préserver les paysages, la biodiversité, le patrimoine et le cadre de vie ;
- renforcer la cohérence entre le développement agrivoltaïque, le projet territorial, le PADD du PLUi, le PCAET et les zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables ;

La modification ne vise donc pas à interdire l'agrivoltaïsme sur le territoire communautaire. Elle établit un cadre différencié permettant, d'une part, l'implantation des installations pouvant être admises au titre du règlement général du secteur A et, d'autre part, l'examen territorial renforcé des projets dans le cadre d'une procédure ultérieure de délimitation d'un secteur Av.

Cette évolution traduit la recherche d'un équilibre entre la contribution du territoire aux objectifs de transition énergétique, le maintien d'une agriculture productive et familiale, et la préservation des qualités agricoles, environnementales, paysagères et patrimoniales qui fondent l'identité et l'attractivité de la CCQRGA.

***Choix de la procédure de modification***

La présente procédure a été engagée postérieurement au 26 mai 2026. Elle relève donc des dispositions du code de l'urbanisme issues de la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, entrées en vigueur six mois après sa promulgation.

Dans leur rédaction applicable, les articles L.153-31 et L.153-36 du code de l'urbanisme réservent la procédure de révision aux évolutions ayant pour effet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, sous réserve des dérogations prévues par la loi. Dans les autres cas, le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification.

La modification n°5 a pour objet de faire évoluer le règlement écrit du secteur agricole afin d'encadrer les conditions d'implantation des installations agrivoltaïques et de créer un règlement-type applicable à de futurs secteurs Av. Elle ne délimite aucun secteur Av à ce stade et n'emporte, par conséquent, aucune évolution du règlement graphique.

Ces évolutions ne remettent pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Elles en précisent la traduction réglementaire au regard du développement récent de l'agrivoltaïsme et des enjeux agricoles, paysagers, environnementaux et territoriaux qui lui sont associés.

Dès lors qu'elle ne change pas les orientations définies par le PADD et qu'elle porte sur l'évolution du règlement écrit du PLUi, cette évolution relève de la procédure de modification prévue par le code de l'urbanisme. Conformément à l'article L.153-37, elle a été engagée à l'initiative de la Présidente de la CCQRGA, qui établit le projet de modification.

Avant l'ouverture de la participation du public, le projet sera notifié aux personnes publiques associées ainsi qu'aux maires des communes concernées, conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme. En l'absence de soumission à évaluation environnementale, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Si la modification est soumise à évaluation environnementale, le recours à la participation du public par voie électronique ou à l'enquête publique sera obligatoire.

## CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

La modification n°5 du PLUi fait l'objet d'une concertation préalable organisée à l'initiative de la CCQRGA afin d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées à l'élaboration du projet.

En application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, une modification de PLUi est obligatoirement soumise à concertation lorsqu'elle fait l'objet d'une évaluation environnementale. Indépendamment de cette hypothèse, une concertation peut être organisée volontairement par la collectivité. L'article L.103-3 permet alors à l'autorité compétente d'en définir les objectifs poursuivis et les modalités.

Par délibération du 3 novembre 2026, le conseil communautaire a défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable organisée dans le cadre de la modification n°5 du PLUi.

Cette concertation poursuit l'objectif suivant : « *Informer et associer le public à l'élaboration de la modification n°5 du PLUi, afin de recueillir ses observations sur les conditions d'un développement maîtrisé de l'agrivoltaïsme sur le territoire communautaire.* »

Elle doit permettre au public de prendre connaissance des motifs, des objectifs et du contenu de la modification envisagée et de formuler des observations et propositions pendant toute la durée de son élaboration. Elle vise notamment à recueillir les contributions relatives aux conditions d'implantation des installations agrivoltaïques dans le secteur A, au plafond de puissance retenu, à la proximité requise avec un bâtiment agricole et au règlement-type applicable aux futurs secteurs Av.

Afin de permettre une information progressive et une participation effective du public pendant toute la phase d'élaboration du projet, le conseil communautaire a retenu les modalités suivantes :

- l'ouverture, sur le site Internet de la CCQRGA, d'un espace spécialement consacré à la modification n°5 du PLUi ;
- la mise à disposition, sur cet espace, des informations relatives à la procédure et des documents utiles au fur et à mesure de leur disponibilité ;
- la possibilité pour le public de transmettre ses observations et propositions par voie électronique ou par courrier postal, selon les coordonnées indiquées sur cet espace ;
- l'enregistrement et la conservation par la CCQRGA de l'ensemble des observations et propositions reçues pendant la durée de la concertation ;
- la poursuite de la concertation jusqu'à une date de clôture portée à la connaissance du public au moins quatorze jours à l'avance sur le site Internet de la CCQRGA ;
- l'arrêt du bilan de la concertation par le conseil communautaire, préalablement à l'approbation de la modification n°5 du PLUi.

Ces modalités sont destinées à permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés à l'importance et aux caractéristiques du projet, l'accès du public aux informations disponibles ainsi que la formulation d'observations et de propositions. Elles répondent ainsi aux principes fixés par l'article L.103-4 du code de l'urbanisme.

À l'issue de la concertation, le conseil communautaire en arrêtera le bilan, conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme. Ce bilan présentera les modalités effectivement mises en œuvre, la nature des contributions reçues et les principaux thèmes abordés. Il précisera également, le cas échéant, la manière dont les observations formulées ont été prises en compte dans le projet de modification.

# ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET PARTICIPATION DU PUBLIC

## *Évaluation environnementale*

La modification n°5 du PLUi est soumise aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme prévues aux articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-39 du code de l'urbanisme.

La modification n°5 n'a pour objet ni la rectification d'une erreur matérielle ni la réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. Elle relève donc de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, selon lequel une modification de PLU fait obligatoirement l'objet d'une évaluation environnementale lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000. Dans les autres cas, son régime environnemental est déterminé à l'issue d'un examen au cas par cas.

La modification n°5 poursuit un objectif général de maîtrise du développement de l'agrivoltaïsme. Elle prévoit notamment de limiter, dans le secteur A, la puissance cumulée des installations agrivoltaïques à 1 MWc par exploitation agricole et d'imposer qu'elles soient localisées totalement ou partiellement, à hauteur d'au moins 50 % de la surface du projet soumise à autorisation, sur une même unité foncière et à moins de 100 mètres d'un bâtiment agricole. Elle prévoit également de créer un règlement-type applicable à de futurs secteurs Av. La modification n°5 ne délimite toutefois aucun secteur Av et ne modifie pas le règlement graphique.

Compte tenu de la portée territoriale de l'évolution du règlement du secteur agricole et des sensibilités environnementales, paysagères et patrimoniales du territoire, la modification n°5 fera l'objet de l'examen au cas par cas prévu aux articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, la CCQRGA appréciera si la modification est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Si elle estime qu'une évaluation environnementale est nécessaire, elle décidera de la réaliser. Si elle estime qu'une telle évaluation n'est pas nécessaire, elle saisira l'autorité environnementale pour avis conforme. La CCQRGA prendra ensuite, au vu de cet avis conforme, la décision de soumettre ou non la modification n°5 à évaluation environnementale. Si une évaluation environnementale est requise, elle prendra la forme d'une nouvelle évaluation ou, lorsque cela est pertinent, d'une actualisation de celle réalisée lors de l'élaboration du PLUi.

***Articulation avec la participation du public***

Les modalités de participation du public sur le projet finalisé dépendront du résultat de l'examen environnemental.

En l'absence de soumission à évaluation environnementale, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois, dans des conditions permettant la formulation d'observations. Ces observations seront enregistrées et conservées conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme. Les modalités de cette mise à disposition seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant son commencement.

Si la modification est soumise à évaluation environnementale, l'article L.153-41 du code de l'urbanisme impose le recours soit à une participation du public par voie électronique, organisée dans les conditions prévues à l'article L.123-19 du code de l'environnement, soit à une enquête publique. Dans cette hypothèse, la mise à disposition pendant un mois ne serait pas suffisante.

Sous réserve du résultat de l'examen au cas par cas, la CCQRGA privilégie le recours à une mise à disposition du public et ne prévoit pas l'organisation d'une enquête publique. Si une évaluation environnementale devait toutefois être requise, la participation du public par voie électronique serait privilégiée, dans le respect des conditions légales applicables. Le dossier serait également consultable sur support papier, aux horaires d'ouverture, dans les mairies concernées, conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

À l'issue de la procédure de participation retenue, le projet pourra être modifié afin de tenir compte des avis des personnes publiques associées, de l'avis de l'autorité environnementale lorsqu'il est requis et des observations formulées par le public. Le conseil communautaire se prononcera ensuite sur l'approbation de la modification n°5 par une délibération motivée.

La participation organisée sur le projet finalisé sera distincte de la concertation préalable dont les objectifs et les modalités ont été définis par le conseil communautaire le 3 novembre 2026. La concertation accompagne l'élaboration progressive du projet, tandis que la mise à disposition du public ou, le cas échéant, la participation du public par voie électronique intervient sur un dossier suffisamment abouti, comprenant les évolutions réglementaires proposées et, le cas échéant, les avis recueillis.

# DIAGNOSTIC DU DÉVELOPPEMENT DE L'AGRIVOLTAÏSME

## RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE DE L'AGRIVOLTAÏSME

***Cadre juridique national***

La reconnaissance légale de l'agrivoltaïsme

L'agrivoltaïsme a été défini juridiquement par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER. Cette loi a introduit dans le code de l'énergie des dispositions spécifiques aux installations agrivoltaïques, désormais codifiées aux articles L.314-36 à L.314-40. Leur mise en œuvre a été précisée par le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024, complété notamment par l'arrêté du 5 juillet 2024.

Aux termes de l'article L.314-36 du code de l'énergie, une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, dont les modules sont implantés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.

La présence de panneaux photovoltaïques sur une parcelle agricole ne suffit donc pas, à elle seule, à conférer à l'installation un caractère agrivoltaïque. La qualification dépend de la contribution effective et durable de l'installation à la production agricole, cette dernière devant rester au centre du projet.

Les services devant être apportés à l'activité agricole

Pour être qualifiée d'agrivoltaïque, l'installation doit apporter directement à la parcelle agricole au moins l'un des quatre services énumérés par l'article L.314-36 du code de l'énergie :

- l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- la protection contre les aléas ;
- l'amélioration du bien-être animal.

Le bénéfice invoqué doit être direct, objectivable et adapté à la production agricole effectivement exercée sur la parcelle. Parallèlement, l'installation doit garantir à un agriculteur actif, ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique répondant aux conditions légales, une production agricole significative et un revenu durable issu de cette production.

L'installation ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque lorsqu'elle porte une atteinte substantielle à l'un de ces services ou une atteinte limitée à deux d'entre eux. Elle perd également cette qualification lorsqu'elle ne permet pas à la production agricole de demeurer l'activité principale de la parcelle ou lorsqu'elle n'est pas réversible.

Le régime juridique repose ainsi sur une logique de complémentarité entre les deux activités. La production d'électricité doit être conçue en fonction des besoins de l'activité agricole et non conduire à reléguer celle-ci au rang d'activité secondaire ou simplement destinée à justifier l'occupation énergétique du terrain.

Le maintien d'une production agricole significative

Le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 a précisé les conditions permettant d'apprécier le caractère significatif de la production agricole. Pour les installations agrivoltaïques hors élevage, la production est considérée comme significative lorsque la moyenne du rendement par hectare observé sur la parcelle équipée est supérieure à 90 % de la moyenne du rendement par hectare observé sur une zone témoin ou sur un référentiel approprié.

La parcelle agricole prise en compte ne correspond pas nécessairement à la parcelle cadastrale. L'article R.314-108 du code de l'énergie la définit comme un périmètre présentant les mêmes caractéristiques agricoles, supportant un projet agrivoltaïque et déterminé par les limites physiques d'une implantation continue de panneaux photovoltaïques. Cette définition vise à apprécier les effets du projet à l'échelle de l'espace effectivement équipé et exploité.

Pour les projets associés à l'élevage, l'appréciation doit tenir compte du maintien effectif de l'activité pastorale ou d'élevage, de la capacité des animaux à utiliser les surfaces concernées, de l'accessibilité des équipements nécessaires et de la continuité du fonctionnement agricole. Plus largement, les caractéristiques techniques de l'installation, notamment la hauteur, l'espacement et l'orientation des modules, doivent permettre la circulation des animaux, des personnes et des engins ainsi que la poursuite durable des pratiques agricoles.

Le caractère principal de l'activité agricole et la réversibilité

L'article L.314-36 du code de l'énergie impose que la production agricole demeure l'activité principale de la parcelle. Cette exigence peut être appréciée au regard du volume de production, du niveau du revenu agricole ou de l'emprise au sol occupée par l'installation photovoltaïque. Elle implique également que les moyens de production agricole restent effectivement mobilisés et que l'exploitation ne se réduise pas à un entretien minimal des terrains situés sous les panneaux.

Le caractère agrivoltaïque suppose également la réversibilité de l'installation. À l'issue de l'exploitation énergétique, les ouvrages doivent pouvoir être démontés et le terrain remis dans un état compatible avec sa vocation agricole, pastorale ou forestière. Le dispositif national encadre à ce titre la durée des autorisations, les obligations de démantèlement et de remise en état ainsi que la constitution de garanties financières destinées à sécuriser l'exécution de ces obligations.

La distinction entre agrivoltaïsme et photovoltaïque au sol

Le cadre législatif distingue deux catégories d'installations photovoltaïques susceptibles d'être implantées sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

La première catégorie correspond aux installations agrivoltaïques, qui répondent à l'ensemble des conditions prévues par l'article L.314-36 du code de l'énergie. Pour l'application des règles de constructibilité dans les espaces agricoles, elles sont considérées par l'article L.111-27 du code de l'urbanisme comme nécessaires à l'exploitation agricole. Cette qualification s'applique notamment dans le cadre de l'article L.151-11, relatif aux constructions et installations susceptibles d'être autorisées dans le secteur agricole des plans locaux d'urbanisme.

La seconde catégorie correspond aux installations photovoltaïques qui ne remplissent pas les critères de l'agrivoltaïsme, mais qui sont regardées comme compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale

ou forestière. En application de l'article L.111-29 du code de l'urbanisme, ces installations ne peuvent être implantées que sur les surfaces identifiées dans un document-cadre départemental. Leur compatibilité avec l'activité agricole, pastorale ou forestière s'apprécie à l'échelle de l'ensemble des terrains d'un seul tenant appartenant à la même exploitation.

Les serres, hangars et ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques font également l'objet d'un régime particulier. En application de l'article L.111-28 du code de l'urbanisme, leur implantation doit correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative.

Cette distinction est essentielle pour l'application du PLUi. Une installation située sur une parcelle agricole ne peut bénéficier du régime applicable à l'agrivoltaïsme que si elle satisfait effectivement à l'ensemble des critères légaux et réglementaires qui le définissent.

**Le cadre national définit les conditions minimales auxquelles une installation doit répondre pour être qualifiée d'agrivoltaïque. Il encadre notamment le service rendu à la parcelle, la production agricole significative, le revenu agricole durable, le maintien de l'activité agricole principale et la réversibilité.**

***Articulation entre le cadre national et le cadre local du PLUi***

Les dispositions du cadre national ne dispensent toutefois pas les projets de respecter les autres législations applicables, et en particulier les règles locales d'urbanisme. Les installations demeurent soumises :

- au règlement écrit et graphique du PLUi ;
- aux règles relatives à l'insertion paysagère ;
- à la protection des espaces naturels et des continuités écologiques ;
- à la protection du patrimoine et des monuments historiques ;
- aux règles relatives aux risques naturels, en particulier au risque d'incendie ;
- aux procédures environnementales applicables au projet ;
- aux prescriptions relatives aux accès, aux raccordements et à la remise en état.

La reconnaissance légale de l'agrivoltaïsme comme installation nécessaire à l'exploitation agricole ne signifie donc pas qu'une installation puisse être implantée sans considération de sa localisation, de sa puissance, de son emprise ou de ses incidences territoriales. Elle n'a ni pour objet ni pour effet de priver le PLUi de toute possibilité d'encadrer les conditions d'implantation des installations au regard des caractéristiques propres du territoire, sous réserve que les règles locales soient justifiées par des considérations d'urbanisme et demeurent proportionnées aux objectifs poursuivis.

**Les critères introduits par la modification n°5 sont ainsi complémentaires des exigences nationales. Ils ne se substituent ni à l'appréciation du service rendu à la parcelle agricole, ni au contrôle du maintien d'une production agricole significative, ni à l'exigence selon laquelle l'activité agricole doit demeurer principale.**

## UNE DYNAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT RAPIDE, CONCENTRÉE AU NORD DU TERRITOIRE

### *Une dynamique récente, rapide et encore évolutive*

Afin de suivre le développement de la filière solaire, la CCQRGA a constitué, au sein de son service urbanisme, un observatoire local de l'énergie. Celui-ci recense à la fois les installations photovoltaïques au sol et les projets agrivoltaïques connus, afin d'apprécier la cohérence globale de la filière avec le PLUi, le PCAET, les zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables et les autres politiques territoriales.

Les données présentées dans cette partie sont issues de l'état des connaissances arrêté au 1er octobre 2026. Elles reposent sur les informations portées à la connaissance de la collectivité par les communes, les services de l'État, les porteurs agricoles et les développeurs, ainsi que sur les procédures d'autorisation engagées.

Au 1er octobre 2026, 14 projets agrivoltaïques sont recensés et représentent une superficie cumulée d'environ 358,7 hectares. Cette superficie était de 318,6 hectares un mois plus tôt (le 1er septembre 2026), en conséquence de l'intégration dans le calcul d'un nouveau projet sur la commune de Parisot, porté à la connaissance de la CCQRGA au cours de cette période.

Cette progression rapide ne traduit pas nécessairement une augmentation équivalente des surfaces qui seront effectivement autorisées ou aménagées. Elle révèle néanmoins l'intensité de la prospection et du développement en cours, ainsi que la nécessité d'un suivi régulier à l'échelle intercommunale.

### *Des stades d'avancement hétérogènes*

Plusieurs stades d'avancement sont distingués afin de ne pas attribuer le même degré de maturité à l'ensemble des opérations recensées :

- le stade « intention » correspond à une opération portée à la connaissance de la collectivité, mais dont les caractéristiques demeurent encore insuffisamment définies ou dont le développement n'est pas formellement engagé ;

- le stade « développement » correspond au moment où le porteur agricole a missionné un développeur afin d'étudier un premier projet ;

- le stade « instruction » désigne les opérations pour lesquelles une pré-instruction a été engagée avec les services de l'Etat pour préparer le dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme, ou pour lesquelles une demande d'autorisation d'urbanisme a déjà été déposée.

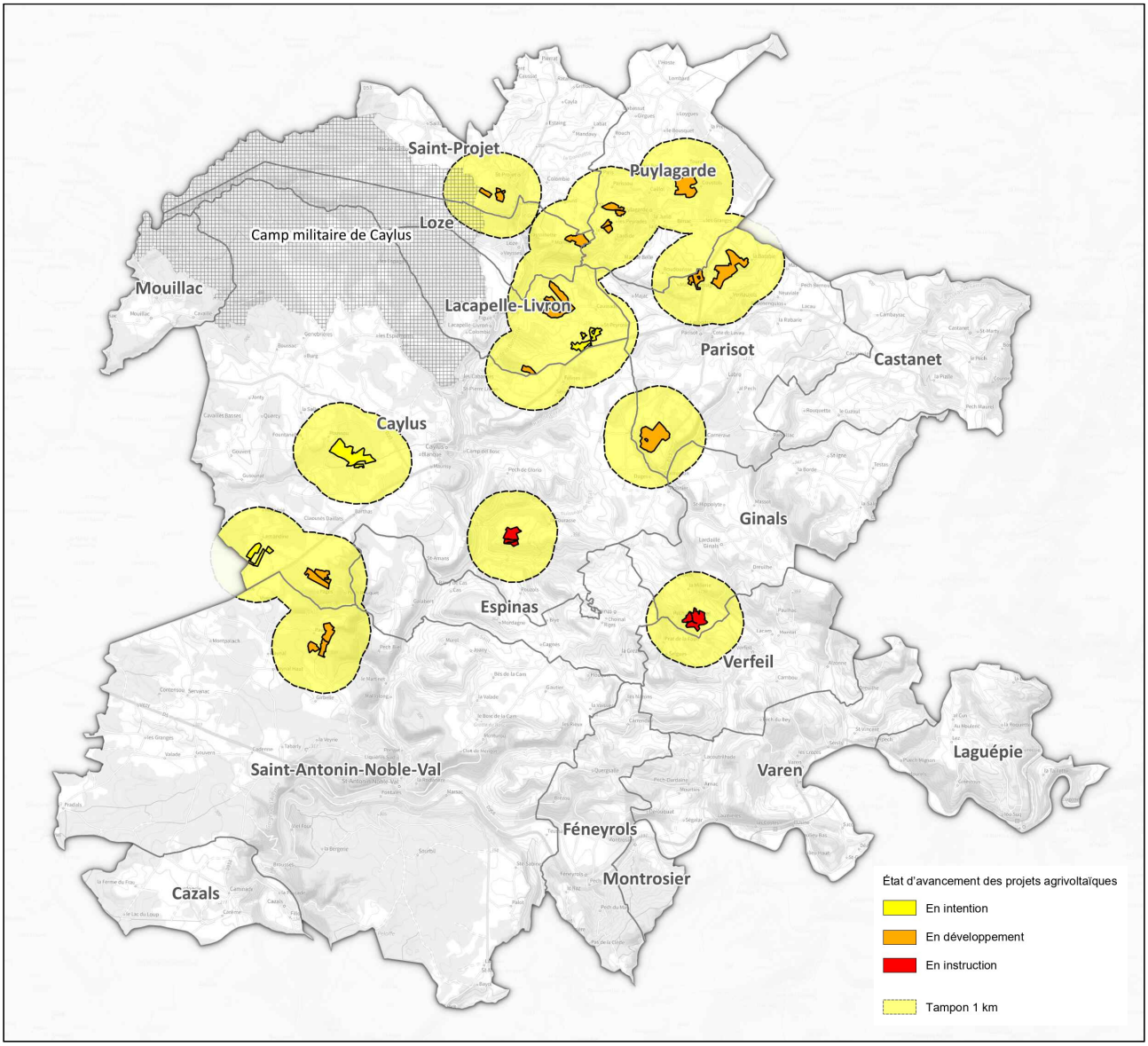
**Répartition des projets agrivoltaïques par stade d'avancement**

| Stade recensé | Nombre | Superficie cumulée | Part de la superficie recensée |
|---|---|---|---|
| Intention | 3 | 73,8 ha | 20,6 % |
| Développement | 9 | 246,6 ha | 68,7 % |
| Instruction | 2 | 38,3 ha | 10,7 % |
| Total | 14 | 358,7 ha | 100 % |

Un peu plus des deux tiers des surfaces recensées correspondent à des projets pour lesquels un développeur a été missionné, mais dont les caractéristiques (et notamment le périmètre d'étude) peuvent encore évoluer.

Cette distinction est importante pour l'interprétation du diagnostic. La superficie de 358,7 hectares ne doit pas être assimilée à une surface déjà aménagée ou juridiquement autorisée. Elle mesure un potentiel de transformation territoriale connu, selon plusieurs niveaux de maturité des projets.

**Répartition des projets agrivoltaïques sur le territoire**




*Échelle : 1/150 000*

Pour chaque opération envisagée, les périmètres correspondent :

- au stade « intention » : à ceux de la zone rapportée par le porteur agricole ;
- au stade « développement » : à ceux de la zone d'implantation potentielle (ZIP) communiquée par les développeurs ;
- au stade « instruction » : à ceux de la demande d'autorisation d'urbanisme en préparation ou déposée.

Le rayon de 1 km constitue un indicateur de proximité et non une démonstration de covisibilité, celle-ci dépendant du relief, des boisements, des haies et de l'orientation des versants. La carte met néanmoins en évidence une concentration des projets dans la partie nord du territoire, où plusieurs zones tampons indicatives de 1 km se recouvrent ou se rejoignent, notamment entre Saint-Projet, Puylagarde, Lacapelle-Livron et Parisot. Cette proximité traduit la formation d'un ensemble agrivoltaïque presque continu, au sein duquel plusieurs projets pourraient être perçus simultanément ou successivement depuis les mêmes axes, lieux habités ou espaces agricoles.

***Une concentration marquée sur sept communes***

Les projets agrivoltaïques recensés concernent 7 des 17 communes de la CCQRGA. Leur répartition sur le territoire intercommunal est très inégale.

| Commune | Nombre de projets | Superficie cumulée | Part du total intercommunal |
|---|---|---|---|
| Caylus | 4 | 94,0 ha | 26,2 % |
| Parisot | 3 | 96,6 ha | 26,9 % |
| Puylagarde | 1 | 56,9 ha | 15,9 % |
| Lacapelle-Livron | 3 | 55,0 ha | 15,3 % |
| Saint-Antonin-Noble-Val | 1 | 23,5 ha | 6,6 % |
| Ginals | 1 | 22,2 ha | 6,2 % |
| Saint-Projet | 1 | 10,5 ha | 2,9 % |
| Total | 14 | 358,7 ha | 100 % |

En valeur absolue, les communes de Caylus et Parisot réunissent 190,6 hectares, soit 53,1 % de la superficie totale recensée. Avec Puylagarde et Lacapelle-Livron, les quatre communes totalisent 302,5 hectares, soit un peu plus de 84 % des surfaces connues.

Ces résultats doivent toutefois être interprétés en tenant compte de la géographie communale. Caylus et Saint-Antonin-Noble-Val disposent de territoires particulièrement étendus. Une superficie importante de projets n'y traduit donc pas nécessairement la même intensité territoriale que dans des communes moins vastes telles que Parisot, Puylagarde ou Lacapelle-Livron.

La carte des projets fait apparaître une concentration dans la partie nord de la CCQRGA, notamment autour de Caylus, Parisot, Puylagarde, Lacapelle-Livron et Saint-Projet. Ces communes forment un ensemble géographique continu ou proche, auquel se rattache également Ginals.

Cette polarisation paraît résulter de la combinaison de plusieurs facteurs :

- une présence particulièrement importante de l'activité agricole et des exploitations de polyculture-élevage ;
- l'existence d'unités foncières agricoles susceptibles d'accueillir des installations étendues ;
- un relief et des configurations parcellaires localement favorables ;
- l'intensité de la prospection agricole et foncière conduite par les développeurs ;
- la perspective de création du poste source « Causses du Quercy », permettant de faciliter à terme le raccordement de nouvelles capacités de production d'électricité renouvelable.

***Le projet de poste source Causses du Quercy, facteur potentiel d'accélération***

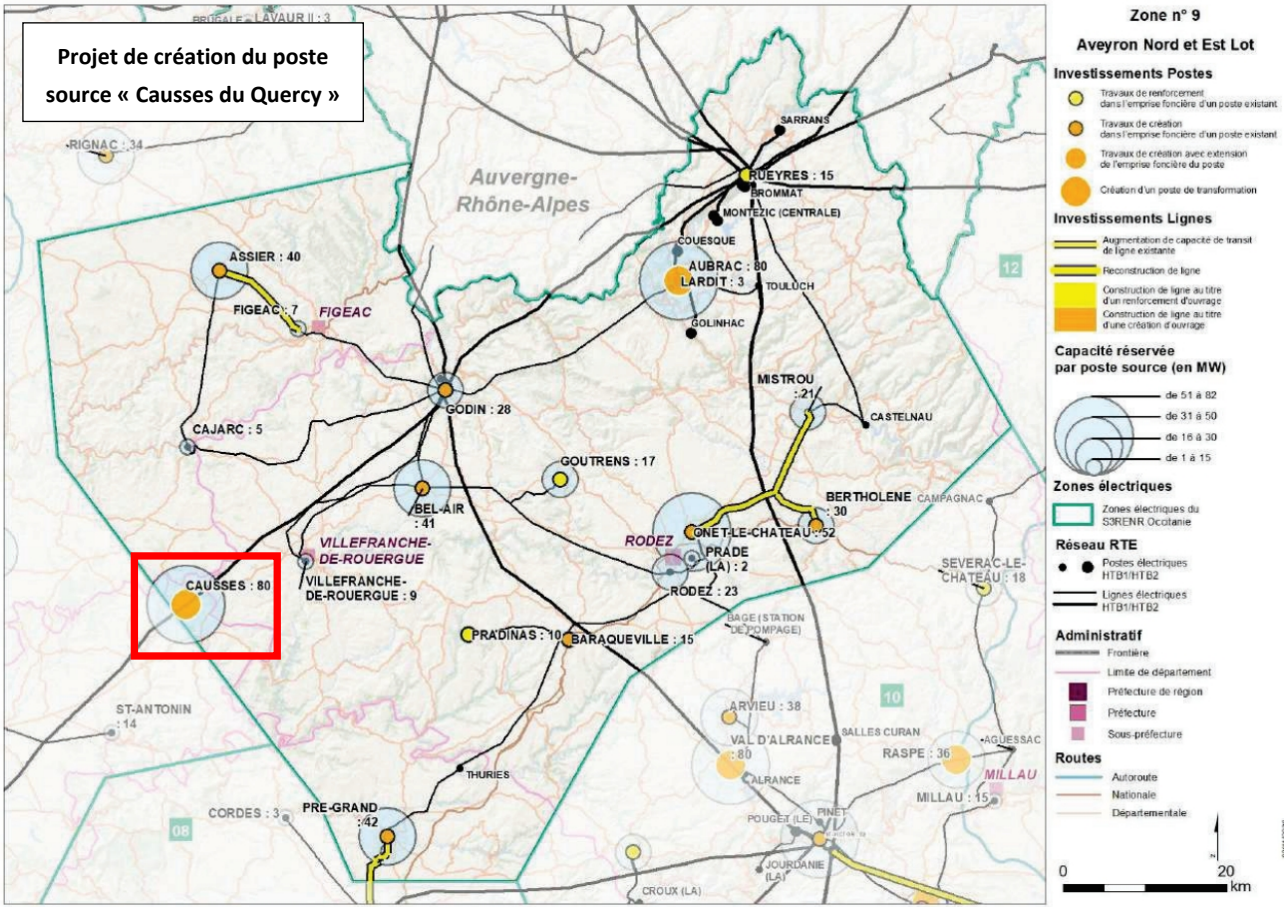
Description du projet

Le projet de poste source « Causses du Quercy » est inscrit au Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables d'Occitanie. Il vise à répondre à l'absence actuelle de poste électrique public offrant une capacité suffisante pour le raccordement des projets de production d'énergies renouvelables situés aux confins du Tarn-et-Garonne, du Lot et de l'Aveyron.

Le projet prévoit la réalisation d'un poste source de 225 000/20 000 volts, raccordé à la ligne à très haute tension reliant Godin à Verlhaguet. Lors de sa mise en service, il serait équipé d'un transformateur d'une puissance de 80 MVA et de deux demi-rames HTA. Sa structure pourrait ultérieurement évoluer par l'ajout de transformateurs et d'équipements supplémentaires. Sa mise en service est annoncée pour 2031.

Le poste est destiné à permettre le raccordement d'environ 130 MW de production renouvelable. Les investissements inscrits au schéma représentent environ 6,3 millions d'euros pour Enedis et 4,8 millions d'euros pour RTE. Trois terrains préférentiels, situés en secteur agricole sur les communes de Puylagarde et de Lacapelle-Livron, ont été identifiés dans le document présenté aux communes le 30 juin 2026.

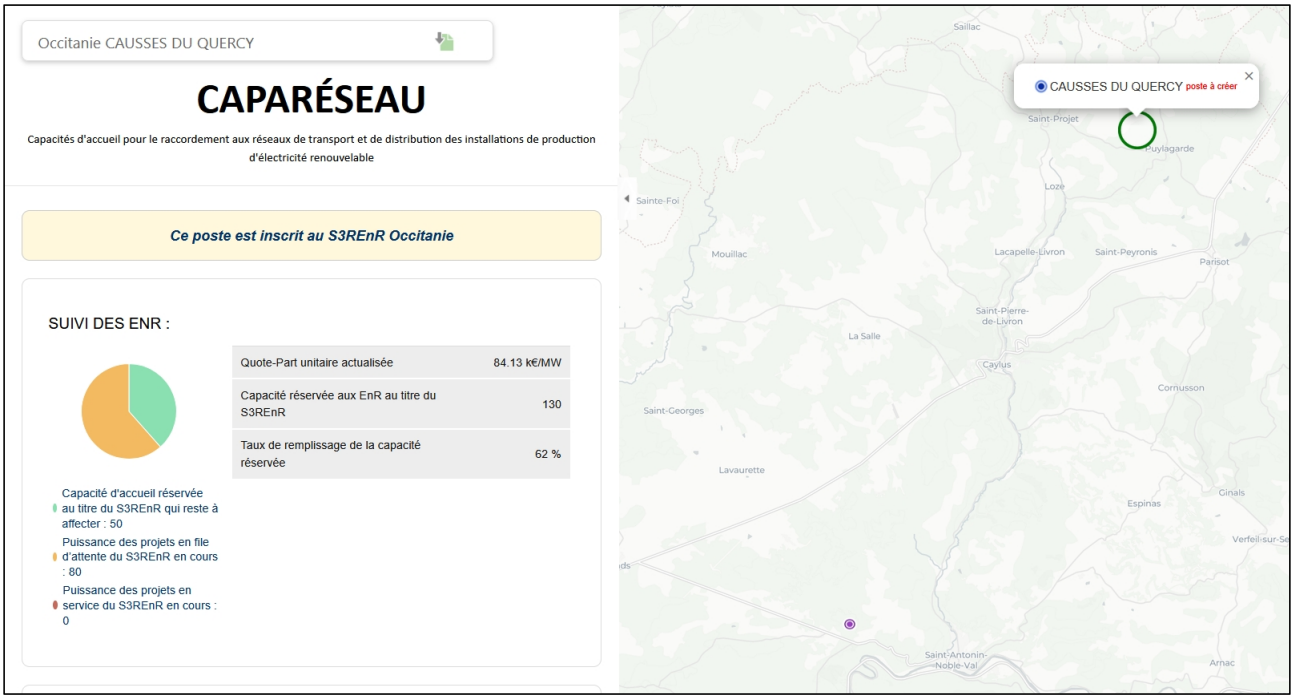
La perspective de création de cet ouvrage constitue un facteur structurant pour comprendre la dynamique spatiale des projets agrivoltaïques. La disponibilité d'une capacité de transformation et d'évacuation de l'électricité constitue en effet un élément déterminant de la faisabilité technique et économique des installations. Elle influence notamment la longueur des raccordements, leur coût, les délais de réalisation et le risque de limitation de la puissance injectable.




*Source : Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR)*

Un facteur potentiel d'accélération du développement de l'agrivoltaïsme

Le S3REnR prévoit une capacité réservée aux énergies renouvelables de 130 MW sur ce poste. Lors de sa mise en service, celui-ci serait équipé d'un premier transformateur de 80 MVA, sa structure étant conçue pour pouvoir évoluer ultérieurement. Sur cette capacité, 80 MW correspondent déjà à des projets en file d'attente, soit environ 62 % de la capacité réservée, tandis que 50 MW restent comptablement à affecter.




*Extrait du site CAPARESEAU – Octobre 2026*

Cette situation ne signifie pas que l'ensemble des projets en file d'attente sera réalisé, ni que toute capacité restant à affecter pourrait être mobilisée immédiatement. Elle montre en revanche que le territoire est soumis à une sollicitation particulièrement importante du réseau d'évacuation de l'électricité. À l'échelle de l'Occitanie, la capacité réservée et la puissance en file d'attente du poste « Causses du Quercy » figurent parmi les niveaux les plus élevés des postes renseignés.

Ces éléments confirment que le développement des installations agrivoltaïques ne peut plus être appréhendé comme une simple addition de projets indépendants. L'accumulation des demandes est susceptible de produire des effets territoriaux, agricoles, paysagers et techniques qui doivent être examinés à une échelle collective.

**La modification n°5 du PLUi vise ainsi à organiser un développement proportionné des projets diffus. Afin d'atteindre cet objectif, un nouveau dispositif réglementaire est mis en place pour soumettre les projets ne satisfaisant pas aux conditions du secteur A à un examen territorial spécifique dans le cadre d'une évolution ultérieure du PLUi, au cours de laquelle leurs effets cumulés pourront faire l'objet d'une appréciation spécifique.**

## UNE FAIBLE ARTICULATION AVEC LES ZONES D'ACCÉLÉRATION ENR

Les zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAER) ont été définies le 5 décembre 2023[4] par les communes de la CCQRGA en application de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie issu de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Ces zones ont pour objet d'identifier, à l'échelle locale, les secteurs jugés prioritaires pour l'accueil de nouvelles installations de production d'énergie renouvelable, au regard des caractéristiques du territoire et des sensibilités environnementales, paysagères et patrimoniales.

Cette démarche a conduit le conseil communautaire à constater leur compatibilité avec le projet de territoire, le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et les orientations du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

La cartographie départementale intégrant les zones d'accélération des énergies renouvelables identifiées par les communes a été arrêtée par le préfet le 2 mars 2026, en vue de sa transmission au Comité régional de l'énergie. Les ZAER ainsi arrêtées traduisent les choix territoriaux exprimés par les communes quant aux secteurs privilégiés pour le développement des différentes filières d'énergies renouvelables.

Le recensement des projets met en évidence un écart significatif entre cette planification territoriale et la localisation des projets agrivoltaïques actuellement connus. Parmi les quatorze projets agrivoltaïques recensés au 1er octobre 2026, treize sont situés en dehors d'une ZAER et un seul est localisé dans un secteur identifié comme tel.

Cette situation ne signifie pas qu'un projet agrivoltaïque implanté hors ZAER serait, par principe, incompatible avec la réglementation en vigueur. Les ZAER ne constituent pas des zones exclusives d'implantation et n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire les projets situés en dehors de leur périmètre. Elles traduisent toutefois des choix territoriaux opérés par les communes à l'issue d'une démarche de planification et de concertation destinée à identifier les secteurs les plus adaptés au développement des énergies renouvelables.

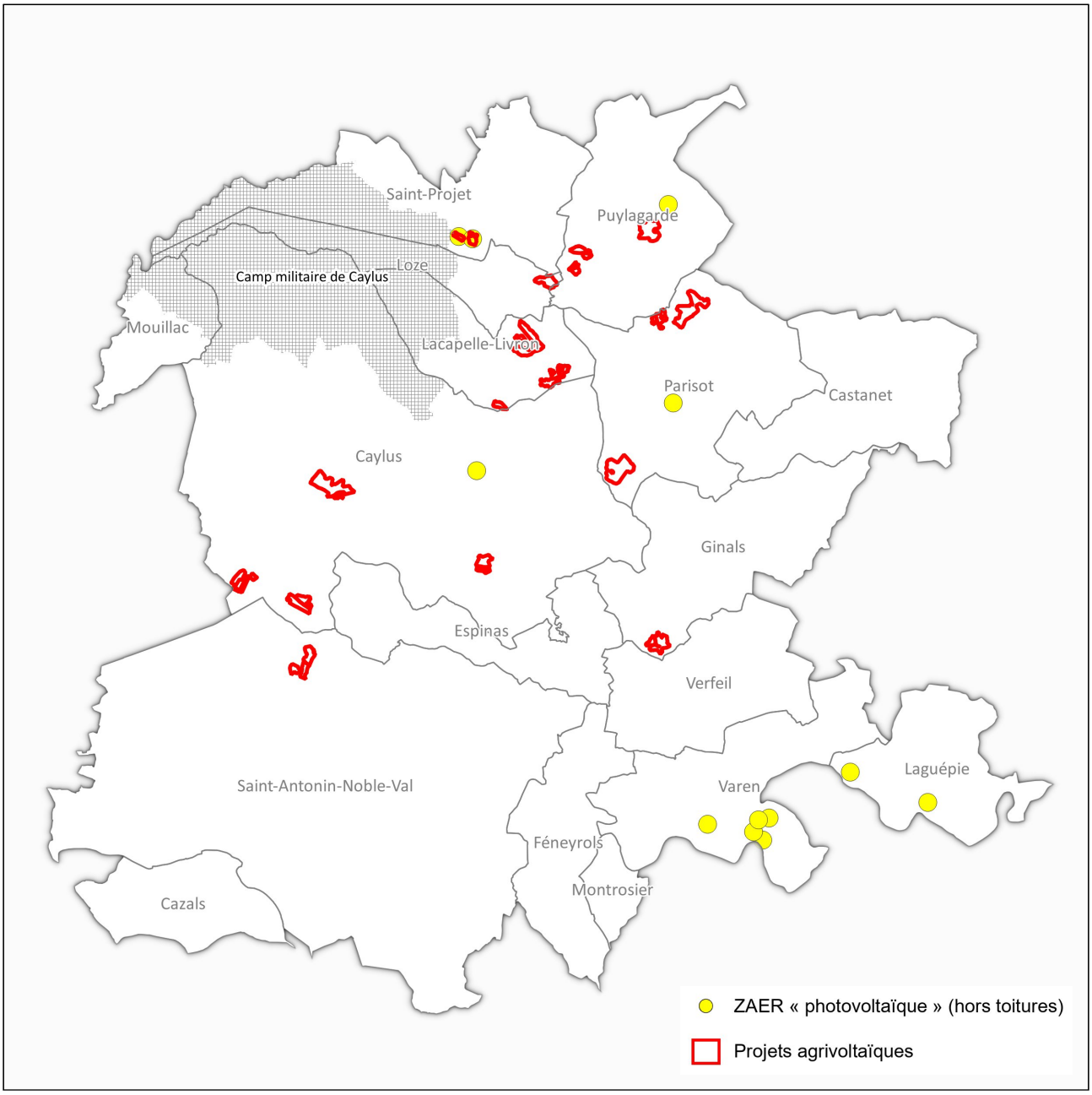
Le constat selon lequel la quasi-totalité des projets agrivoltaïques connus se développent en dehors des secteurs retenus par les élus dans les ZAER révèle ainsi une dynamique largement guidée par les opportunités foncières, les stratégies de prospection des développeurs et les perspectives de raccordement au réseau électrique.

La géographie des projets diffère sensiblement de celle issue de la planification énergétique locale.

Cette observation rejoint les constats formulés par les élus communautaires dans la résolution du 1er juillet 2025, qui relevait que l'implantation de projets agrivoltaïques en dehors des secteurs identifiés dans les documents de planification énergétique pouvait conduire à une perte de cohérence territoriale et à un développement insuffisamment coordonné avec les orientations locales.

4 Délibération 2023_2827 et ses annexes, votée à l'unanimité du conseil communautaire

**Localisation des projets agrivoltaïques au regard des ZAER dédiées au développement de l'énergie photovoltaïque (hors toitures)**




*Échelle : 1/150 000*

**Dans ce contexte, la modification n°5 du PLUi ne vise pas à conditionner l'implantation des installations agrivoltaïques à leur présence au sein d'une ZAER. Elle poursuit néanmoins un objectif de rapprochement entre le développement de cette filière et les orientations issues de la planification territoriale. Le dispositif retenu tend ainsi à favoriser une meilleure cohérence entre les projets agrivoltaïques et la politique locale de l'énergie portée par les élus locaux.**

## UNE CONCERTATION INSUFFISANTE DANS L'ÉMERGENCE ET LA GOUVERNANCE DES PROJETS

L'analyse des projets agrivoltaïques connus sur le territoire met en évidence un mode d'émergence principalement porté par des initiatives individuelles associant un ou plusieurs exploitants agricoles et un développeur spécialisé. Dans la plupart des cas, les projets ne procèdent pas d'une réflexion territoriale préalable mais de démarches de prospection conduites directement auprès des propriétaires et exploitants. Cette dynamique s'inscrit dans un contexte de multiplication des démarches menées simultanément par plusieurs opérateurs sur les mêmes secteurs géographiques.

Cette dynamique s'explique notamment par les caractéristiques économiques de la filière. Les développeurs recherchent prioritairement des unités foncières importantes, des exploitations susceptibles d'accueillir des installations de grande superficie et des conditions favorables au raccordement électrique. Dans ce contexte concurrentiel, chaque projet est généralement développé de manière autonome, sans prise en compte systématique des autres projets situés à proximité ou en cours d'étude. Les effets potentiels de concentration, de saturation ou de cumul sont ainsi rarement appréhendés dès les phases amont de conception.

Le cadre réglementaire issu de la loi APER prévoit pourtant l'association précoce des élus locaux à travers la mise en place d'un comité de projet. Les informations portées à la connaissance de la CCQRGA montrent que les échanges avec les communes interviennent à des stades variables du développement des projets. Ils prennent fréquemment la forme d'une première présentation au maire ou d'une prise de contact préalable, sans toujours s'inscrire immédiatement dans une démarche structurée associant l'ensemble des collectivités concernées.

Lorsqu'il est applicable, le comité de projet prévu par le code de l'énergie constitue un cadre de concertation préalable permettant de débattre de la faisabilité du projet et de ses conditions d'intégration dans le territoire avant le dépôt de la première demande d'autorisation. Cette procédure ne dispense cependant pas d'un dialogue territorial continu dès les premières étapes de conception du projet.

Plusieurs élus considèrent toutefois que l'intervention du comité de projet demeure tardive au regard du niveau d'avancement déjà atteint par certaines opérations et qu'elle ne permet pas toujours une véritable co-construction territoriale.

Les élus de la CCQRGA ont d'ailleurs souligné à plusieurs reprises leur volonté d'être davantage associés à l'émergence et à l'examen des projets. La résolution adoptée le 1er juillet 2025 relève notamment l'information tardive des conseils municipaux, l'absence de prise en compte suffisante des avis locaux et le sentiment croissant d'une perte de maîtrise des choix d'aménagement liés à l'agrivoltaïsme. Elle appelle à un développement davantage concerté et à une meilleure prise en considération des incidences cumulées des projets.

**La modification n°5 répond ainsi à la nécessité de mieux inscrire l'émergence des projets agrivoltaïques dans une réflexion territoriale partagée. Elle vise à renforcer l'association de la collectivité, à mieux anticiper les effets cumulés des projets et à préserver sa capacité à organiser les choix d'aménagement à l'échelle intercommunale.**

## UN RISQUE DE CHANGEMENT BRUTAL DE LA PHYSIONOMIE DES ESPACES RURAUX

L'analyse des projets agrivoltaïques ne peut être limitée à leurs seules incidences individuelles. Si chaque projet fait l'objet d'études spécifiques portant sur son emprise propre, leur accumulation progressive à l'échelle intercommunale est susceptible de produire des effets territoriaux plus larges qui demeurent difficilement perceptibles à l'échelle de chaque dossier pris isolément. Cette problématique est d'autant plus importante que les projets recensés se concentrent majoritairement dans la partie nord du territoire communautaire, où plus de 80 % des surfaces agrivoltaïques connues sont aujourd'hui localisées.

Au 1er octobre 2026, quatorze projets agrivoltaïques sont connus de la collectivité, représentant environ 358,7 hectares. Cette superficie ne correspond pas à des surfaces autorisées ou aménagées, mais elle traduit néanmoins un potentiel significatif de transformation des espaces ruraux. L'évolution rapide observée au cours des derniers mois témoigne de l'intensité de la prospection foncière et du développement de cette filière sur le territoire.

Au-delà des seules surfaces équipées, les projets agrivoltaïques s'accompagnent généralement d'aménagements annexes nécessaires à leur fonctionnement : clôtures, pistes d'accès, postes de transformation ou de livraison, dispositifs de défense contre l'incendie et équipements techniques divers. Pris individuellement, ces ouvrages peuvent apparaître limités. Leur répétition sur plusieurs communes et sur plusieurs centaines d'hectares est toutefois susceptible de modifier progressivement la perception et le fonctionnement des espaces ruraux.



*Exemple d'équipements annexes à un parc agrivoltaïque – Photo d'illustration* – Auteur : CCQRGA



*Paysage bocager du Terrefort – Secteur nord-est du territoire QRGA – Auteur : CCQRGA*

Cette évolution soulève la question de la capacité d'accueil du territoire. En effet, la multiplication des projets dans un même secteur géographique peut conduire à une forme de saturation territoriale caractérisée par l'accumulation d'infrastructures énergétiques, la transformation progressive des paysages agricoles et naturels ainsi que la modification des équilibres fonciers et économiques locaux. Cette problématique avait déjà été identifiée par les élus communautaires dans la résolution du 1er juillet 2025, qui soulignait les risques liés au foisonnement des projets et à l'absence d'évaluation globale de leurs incidences cumulées.

**La modification n°5 vise à organiser un développement de l'agrivoltaïsme proportionné à la capacité d'accueil du territoire, en tenant compte de la concentration géographique des projets et de leurs effets cumulés sur les espaces ruraux.**

## DES ENJEUX AGRICOLES ET FONCIERS MAJEURS

***Une opportunité de diversification économique des exploitations***

Le développement de l'agrivoltaïsme s'inscrit dans un contexte de fragilisation économique d'une partie des exploitations agricoles, confrontées à la volatilité des marchés, à l'augmentation des charges de production et aux effets croissants du changement climatique. Dans ce contexte, les projets agrivoltaïques peuvent constituer une source de revenus complémentaires susceptible de renforcer la résilience économique des exploitations et de sécuriser leur activité sur le long terme. Les recettes issues de la production d'électricité permettent notamment de soutenir les investissements agricoles, de moderniser les outils de production ou encore de maintenir certaines activités dont la rentabilité demeure limitée. Le cadre juridique national reconnaît d'ailleurs cette complémentarité en imposant que l'installation contribue durablement à une production agricole significative et que l'activité agricole demeure l'activité principale de la parcelle concernée.

Cette diversification économique peut également participer au renouvellement des modèles agricoles en accompagnant l'adaptation des exploitations aux évolutions climatiques et économiques. Elle constitue ainsi une opportunité pour certaines structures agricoles, à condition que la production énergétique demeure au service du projet agricole et ne se substitue pas progressivement à celui-ci.

***Mais un difficile maintien de la vocation agricole des espaces***

Si l'agrivoltaïsme peut contribuer au maintien économique des exploitations, son développement soulève a contrario la question de la préservation de la vocation agricole des espaces. Le territoire de la CCQRGA est caractérisé par l'importance de ses espaces agricoles, qui constituent à la fois un support de production, un élément structurant des paysages et un facteur essentiel de l'identité rurale locale. Plusieurs communes concernées par les projets recensés disposent d'ailleurs de surfaces agricoles utilisées particulièrement importantes, à l'image de Caylus (4 542 ha), Saint-Antonin-Noble-Val (3 785 ha) ou encore Parisot (2 233 ha).

Au 1er octobre 2026, quatorze projets agrivoltaïques représentant environ 358,7 hectares étaient recensés sur le territoire intercommunal, principalement concentrés dans la partie nord de la CCQRGA. Cette dynamique témoigne d'un potentiel significatif de transformation des espaces agricoles.

Bien que le cadre réglementaire impose le maintien d'une production agricole significative et le caractère principal de l'activité agricole, la multiplication des installations de grande superficie peut progressivement modifier la perception et l'usage des espaces agricoles. La concentration de projets dans certains secteurs soulève ainsi la question de l'équilibre entre production agricole et production énergétique. À mesure que les surfaces concernées augmentent, le risque apparaît que la fonction productive agricole soit progressivement perçue comme secondaire par rapport à la valorisation énergétique du foncier. Cette interrogation est d'autant plus forte que les projets se développent principalement en dehors des secteurs préalablement identifiés par la planification énergétique locale.

***Une entrave à l'accès au foncier et à la transmission des exploitations***

Au-delà de leurs incidences sur l'usage des sols, les projets agrivoltaïques sont susceptibles d'influencer les dynamiques foncières locales. La perspective de revenus énergétiques élevés peut renforcer l'attractivité économique de certaines parcelles agricoles et contribuer à une hausse de leur valeur ou des loyers pratiqués. Dans un territoire où le foncier constitue déjà une ressource limitée et stratégique pour l'installation de nouveaux agriculteurs, cette évolution est susceptible d'accentuer les tensions existantes. Le diagnostic du PCAET identifie d'ailleurs le foncier comme l'une des principales contraintes pesant sur l'activité agricole, en raison de la pression exercée sur les terres et du morcellement des espaces agricoles.

Les effets cumulés des projets peuvent compliquer l'accès aux terres pour les jeunes agriculteurs ou les porteurs de projets agricoles, notamment dans les secteurs les plus recherchés. Le différentiel entre les revenus susceptibles d'être tirés de la production énergétique et ceux issus de la seule activité agricole peut également influencer les stratégies foncières et les conditions de transmission des exploitations. Cette préoccupation a été explicitement soulevée par les élus de la CCQRGA.

Dans ce contexte, la maîtrise du développement agrivoltaïque apparaît comme un enjeu foncier majeur afin de préserver les capacités d'installation, de transmission et de renouvellement des exploitations agricoles, tout en permettant aux agriculteurs de bénéficier des opportunités offertes par la transition énergétique.

**La modification n°5 vise ainsi à concilier les opportunités économiques offertes par l'agrivoltaïsme avec le maintien de la vocation productive des terres agricoles. Elle cherche à préserver un équilibre entre diversification des revenus, accès au foncier et renouvellement des exploitations.**

## DES SENSIBILITÉS ENVIRONNEMENTALES ET PATRIMONIALES FORTES

***Un territoire marqué par de fortes sensibilités écologiques***

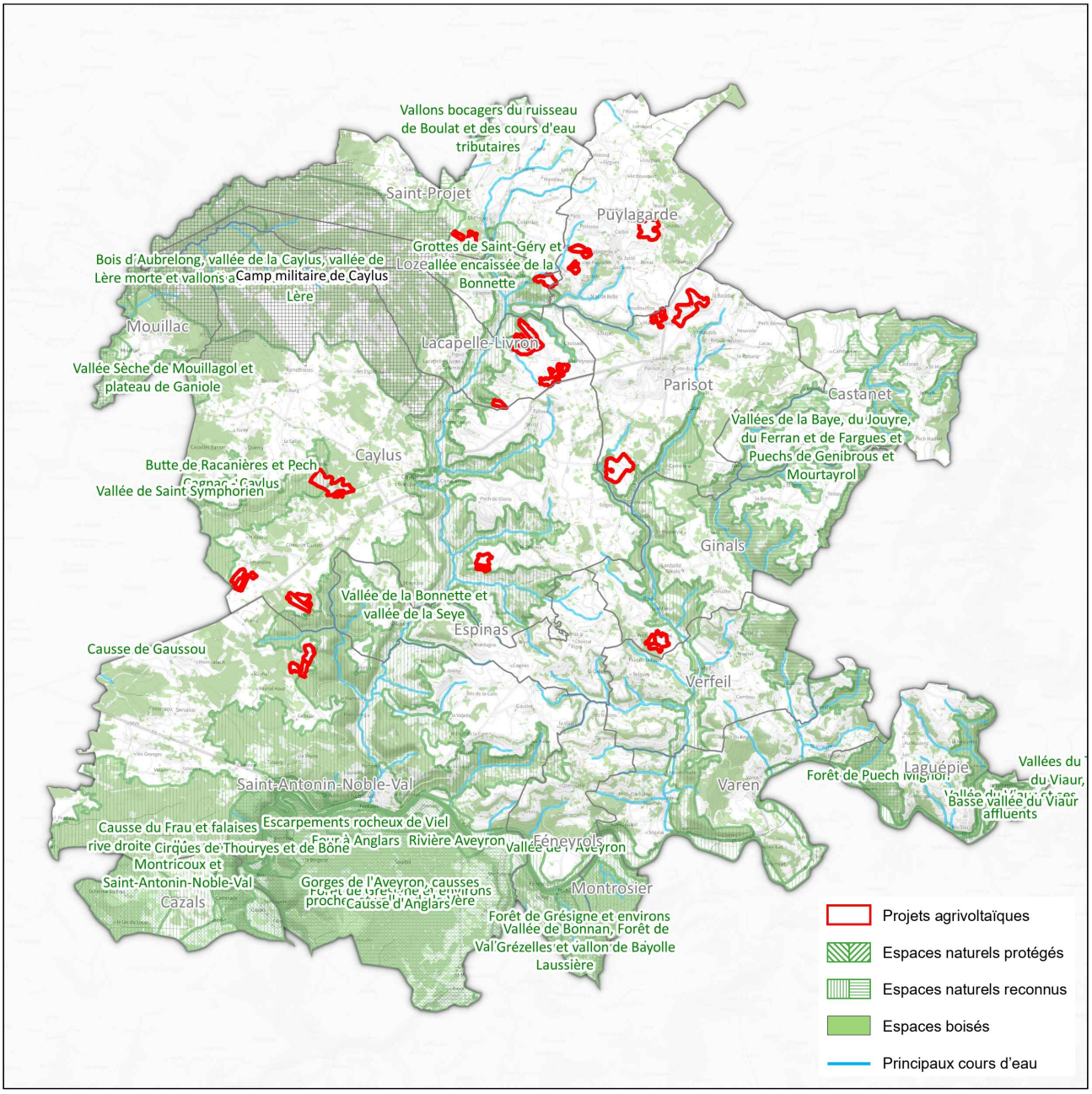
Le territoire de la CCQRGA présente une richesse écologique reconnue par la présence de quatre sites Natura 2000 et de quinze ZNIEFF. Ces périmètres concernent notamment les gorges et la vallée de l'Aveyron, plusieurs secteurs de causses, les vallées de la Bonnette, de la Seye et du Viaur ainsi que la forêt de Grésigne. Ils accueillent des habitats et des espèces d'intérêt patrimonial liés en particulier aux pelouses sèches, aux falaises et cavités calcaires, aux milieux forestiers et aux cours d'eau.

Cette richesse ne se limite pas aux espaces protégés ou inventoriés. Le fonctionnement écologique du territoire repose également sur une mosaïque de milieux agricoles et naturels composée de haies, boisements, prairies, pelouses sèches, zones humides, mares, vallons et espaces agricoles extensifs. Ces milieux assurent des fonctions de réservoirs de biodiversité et de continuités écologiques entre les principaux ensembles naturels.

Dans ce contexte, l'enjeu ne réside pas seulement dans les incidences propres à chaque projet agrivoltaïque, mais également dans l'accumulation des installations, clôtures, pistes et équipements connexes au sein d'un même secteur géographique. Leur répétition peut contribuer à la fragmentation des habitats, perturber les déplacements de certaines espèces et altérer progressivement les fonctionnalités écologiques du territoire.

Si chaque projet demeure soumis aux procédures environnementales qui lui sont applicables, leur concentration géographique justifie une appréciation complémentaire à l'échelle intercommunale.

**Projets agrivoltaïques et sensibilité environnementale (trame verte et bleue)**




*Échelle : 1/150 000*

**La modification n°5 vise à mieux anticiper les effets cumulés des projets et à préserver les continuités écologiques qui relient les espaces agricoles et naturels du territoire.**

***Un risque d'atteinte aux paysages emblématiques et au patrimoine historique***

La CCQRGA dispose d'un patrimoine paysager, architectural et historique remarquable, qui contribue à son identité, à la qualité du cadre de vie et à son attractivité résidentielle et touristique. Cette valeur repose notamment sur les relations visuelles entre les espaces agricoles, les reliefs, les boisements, les villages de caractère, les monuments historiques et les ensembles bâtis traditionnels.




*Patrimoine paysager et historique localisé dans la partie nord du territoire*

Les projets agrivoltaïques recensés représentent environ 358,7 hectares de surfaces potentielles, dont plus de 80 % sont concentrées dans la partie nord du territoire. Sans correspondre à des surfaces autorisées ou aménagées, ces données traduisent une dynamique susceptible d'affecter progressivement la perception des paysages ruraux.

L'enjeu ne réside pas uniquement dans l'impact visuel de chaque projet, mais également dans l'accumulation des installations et de leurs équipements connexes, tels que les clôtures, pistes d'accès, postes techniques, réseaux de raccordement ou dispositifs de sécurité. Leur répétition dans un même ensemble paysager peut modifier les perspectives visuelles, renforcer la présence des infrastructures énergétiques et affecter les relations entre les espaces agricoles, les villages et les éléments patrimoniaux.



*Paysage emblématique de la vallée de la Bonnette*

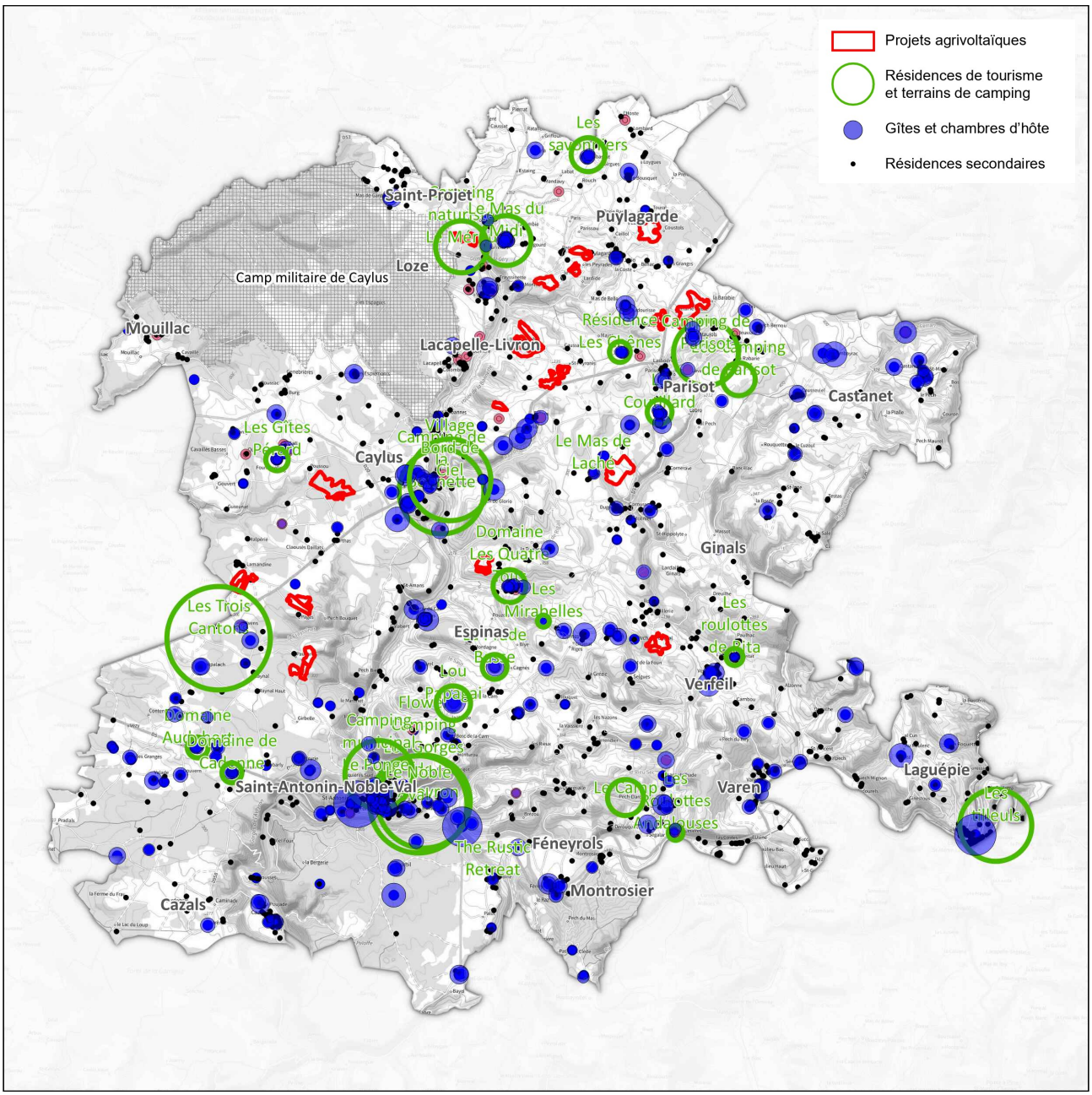
Dans leur résolution du 1er juillet 2025, les élus communautaires ont ainsi souligné les risques de saturation visuelle et d'altération de la perception des paysages, des monuments historiques et des espaces protégés. La préservation de la qualité paysagère et patrimoniale constitue, à ce titre, un enjeu important pour le cadre de vie, l'attractivité touristique et le développement du territoire.

La modification n°5 vise ainsi à mieux prendre en compte les effets paysagers cumulés des projets et à préserver la cohérence des ensembles agricoles, naturels et bâtis qui fondent l'identité du territoire.

***Des incidences potentiellement importantes sur l'activité touristique***

L'économie touristique constitue l'un des principaux moteurs économiques du territoire de la CCQRGA. Cette activité repose largement sur la qualité des paysages ruraux, la préservation des patrimoines naturels et agricoles ainsi que sur l'image d'un territoire caractérisé par la faible artificialisation de ses espaces et la richesse de ses paysages ouverts. Une altération de l'attractivité paysagère est susceptible d'affecter durablement la fréquentation touristique et les activités économiques qui en dépendent.

**Projets agrivoltaïques et hébergements touristiques**




*Échelle : 1/150 000*

Ce risque justifie une approche globale permettant d'évaluer les effets cumulés des projets sur les paysages, le cadre de vie et les activités économiques qui en dépendent.

# OBJECTIFS POURSUIVIS

La modification n°5 traduit la volonté de la CCQRGA d'accompagner le développement de l'agrivoltaïsme tout en préservant la vocation agricole et les équilibres du territoire. Elle poursuit à ce titre plusieurs objectifs complémentaires :

- organiser le développement de l'agrivoltaïsme dans le secteur A ;
- préserver la vocation agricole des terrains et maintenir une activité agricole effective et principale ;
- favoriser des projets proportionnés aux caractéristiques des exploitations et du territoire ;
- limiter la dispersion des installations et leurs effets cumulés sur les espaces ruraux ;
- préserver les paysages, la biodiversité, le patrimoine et le cadre de vie ;

La modification ne poursuit ainsi ni un objectif d'interdiction générale ni un objectif de fixation d'un plafond territorial absolu de production énergétique. Elle instaure une gradation entre les projets pouvant relever du règlement général du secteur A et ceux dont l'accueil éventuel nécessitera un examen territorial spécifique et une évolution du PLUi propre à chaque projet, dans le cadre de futurs secteurs Av délimités.

# DISPOSITIF RETENU ET JUSTIFICATIONS

## ARCHITECTURE GÉNÉRALE DU DISPOSITIF

Le dispositif retenu par la modification n°5 du PLUi repose sur une distinction entre les installations pouvant être admises au titre du règlement général du secteur A et les projets dont les caractéristiques justifient une appréciation à une échelle territoriale plus large.

Dans le secteur A, les installations agrivoltaïques sont admises sous deux conditions cumulatives de puissance et de localisation géographique : leur puissance cumulée ne doit pas excéder 1 MWc par exploitation agricole et elles doivent être localisées totalement ou partiellement, à hauteur d'au moins 50 % de la surface du projet soumise à autorisation, sur une même unité foncière et à moins de 100 mètres d'un bâtiment agricole.

L'accueil des projets ne satisfaisant pas à l'une de ces conditions pourra être examiné, si la collectivité le décide, dans le cadre d'une procédure ultérieure d'évolution du PLUi propre à chaque projet. Cette procédure permettra de délimiter un secteur Av et d'apprécier la cohérence du projet avec les enjeux territoriaux, notamment au regard de ses effets cumulés avec d'autres projets.

## JUSTIFICATION DU PLAFOND DE 1 MÉGAWATT-CRÊTE

Le plafond de 1 MWc par exploitation agricole constitue un seuil territorial de proportionnalité retenu par la CCQRGA au regard des caractéristiques agricoles, foncières et paysagères du territoire. Celui-ci est notamment marqué par la prédominance de la polyculture-élevage, la diversité des exploitations, un parcellaire parfois morcelé et une forte sensibilité des paysages ruraux.

Ce plafond vise à permettre, dans le secteur A, le développement d'installations agrivoltaïques conservant une fonction de diversification économique de l'exploitation agricole. Les revenus issus de la production énergétique peuvent ainsi contribuer à la stabilisation de la trésorerie, au financement d'investissements agricoles ou à l'adaptation au changement climatique, sans que la dimension du projet ne confère à l'activité énergétique une place prépondérante dans l'organisation foncière et économique de l'exploitation.

Si la puissance installée ne détermine pas, à elle seule, l'emprise ou les incidences d'un projet, elle constitue néanmoins un indicateur de son échelle générale et des accès, équipements, raccordements et transformations foncières susceptibles de lui être associés. Le plafond permet ainsi de distinguer les installations pouvant relever du règlement général du secteur A des projets dont la dimension justifie une appréciation préalable à une échelle territoriale plus large.

Le seuil de 1 MWc complète les exigences nationales selon lesquelles l'installation agrivoltaïque doit apporter un service direct à la parcelle, contribuer durablement à une production agricole significative et permettre à l'activité agricole de demeurer principale.

## JUSTIFICATION DE LA CONDITION DE PROXIMITÉ AVEC UN BÂTIMENT AGRICOLE

La condition selon laquelle les installations doivent être localisées totalement ou partiellement, à hauteur d'au moins 50 % de la surface du projet soumise à autorisation, sur une même unité foncière et à moins de 100 mètres d'un bâtiment agricole répond à un objectif d'organisation spatiale des installations agrivoltaïques dans le secteur A.

Elle favorise une implantation regroupée à proximité des espaces agricoles déjà bâtis, afin de limiter la dispersion des projets et la multiplication des accès, réseaux internes et équipements connexes dans le parcellaire agricole. Cette limitation de la dispersion des activités (ou « mitage ») permet de réduire les impacts de chaque projet.

Le rayon de 100 mètres complète spatialement, à l'échelle du PLUi, les critères nationaux relatifs au maintien d'une production agricole significative, au caractère principal de l'activité agricole et à la réversibilité de l'installation.

L'exigence porte sur au moins 50 % de la surface du projet afin de tenir compte de la configuration de l'unité foncière, de la topographie, des contraintes techniques et environnementales ainsi que des conditions d'accès. Elle garantit qu'une part substantielle de l'installation est regroupée, sur une même unité foncière, à proximité du bâti agricole, sans imposer que la totalité du projet soit comprise dans le rayon de 100 mètres.

La surface prise en compte est celle du projet telle qu'elle ressort du dossier soumis à autorisation. Son appréciation repose sur les plans et indications produits par le pétitionnaire ; elle ne se confond ni avec la superficie totale de l'unité foncière ni avec la seule surface projetée au sol des modules photovoltaïques. Le respect du seuil de 50 % s'apprécie sur une même unité foncière.

La condition tenant à une même unité foncière vise à regrouper spatialement la part du projet prise en compte dans le calcul, sans exiger que le bâtiment agricole de référence soit implanté sur cette unité foncière. Ces critères poursuivent un objectif de regroupement des fonctions agricoles et de limitation de la dispersion des installations, sans se substituer à l'examen du projet agricole, à l'analyse de ses incidences ni aux contrôles prévus par la réglementation nationale.

## JUSTIFICATION DE LA CRÉATION D'UN RÈGLEMENT-TYPE AV

La modification n°5 crée un règlement-type applicable à de futurs secteurs Av. Ce règlement autorise les installations agrivoltaïques et leurs équipements connexes, sous condition de compatibilité avec les caractéristiques agricoles, paysagères et environnementales du secteur.

La présente procédure ne délimite aucun secteur Av. Elle définit uniquement le cadre réglementaire qui pourra être mobilisé ultérieurement, à l'issue d'une nouvelle procédure d'évolution du PLUi.

La délimitation ultérieure des secteurs Av devra être justifiée au regard du projet agricole, de la localisation envisagée, de la disponibilité des réseaux, des caractéristiques foncières, des sensibilités paysagères et environnementales, des conditions d'accès et des effets cumulés avec les autres installations existantes ou projetées. Elle devra faire l'objet d'une appréciation territoriale spécifique et d'une décision de la collectivité compétente.

## SOLUTIONS ALTERNATIVES ÉTUDIÉES

Plusieurs solutions alternatives ont été examinées dans le cadre de la modification n°5 du PLUi.

La première consistait à ne fixer aucune condition particulière au développement des installations agrivoltaïques en secteur agricole. Cette solution a été écartée car elle n'apportait aucune réponse aux enjeux de maîtrise des effets cumulés mis en évidence par le diagnostic.

Une seconde option consistait à autoriser les installations agrivoltaïques dans le secteur A sans distinction de puissance. Cette solution a également été écartée. Elle ne permettait pas d'adapter le niveau d'analyse aux caractéristiques des projets ni de réserver un examen territorial approfondi aux installations les plus importantes.

L'hypothèse d'une interdiction générale de l'agrivoltaïsme a également été examinée. Elle n'a pas été retenue dans la mesure où elle aurait été contraire aux objectifs de diversification économique des exploitations agricoles et de développement des énergies renouvelables poursuivis par le territoire. Le PADD prévoit en effet de conforter l'activité agricole, de permettre des dispositifs de valorisation énergétique liés à la production agricole et de favoriser le développement des énergies renouvelables.

La collectivité a également écarté l'option consistant à créer immédiatement des secteurs Av sur le territoire intercommunal. En l'absence d'analyse spécifique permettant d'identifier les secteurs les plus adaptés à l'accueil de projets agrivoltaïques de grande ampleur, une telle démarche aurait conduit à ouvrir dès à présent des possibilités d'implantation sans appréciation préalable de leurs incidences agricoles, paysagères et environnementales.

Le dispositif retenu a ainsi été préféré car il permet de concilier l'admission d'installations agrivoltaïques dans le secteur A avec un examen territorial spécifique des projets ne satisfaisant pas aux conditions qui y sont fixées.

## COHÉRENCE AVEC LE PADD

La modification n°5 ne remet pas en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Elle en précise au contraire la traduction réglementaire afin de prendre en compte le développement récent de l'agrivoltaïsme sur le territoire.

En premier lieu, le dispositif retenu s'inscrit dans l'objectif du PADD visant à « conforter l'agriculture dans son rôle économique et sa fonction principale de production alimentaire ». Le PADD prévoit notamment de « préserver les surfaces nécessaires à la pérennité des exploitations agricoles », de « faciliter leur développement » et de « permettre la mise en place de dispositifs de valorisation énergétique en lien avec la production agricole ». Le choix d'autoriser les installations agrivoltaïques de puissance limitée dans le secteur A tout en encadrant leur développement répond directement à cette orientation.

En deuxième lieu, la modification n°5 est cohérente avec l'objectif du PADD consistant à « *développer le potentiel économique lié aux énergies renouvelables* ». Le PADD prévoit explicitement de « *favoriser le développement des énergies renouvelables* » et « *d'identifier des secteurs privilégiés pour le développement de l'énergie solaire* ». Le dispositif retenu ne remet pas en cause cette orientation mais organise les conditions de mise en œuvre de ces projets afin de garantir leur compatibilité avec les autres enjeux du territoire.

En troisième lieu, les dispositions relatives au seuil de puissance, à la condition de proximité et aux secteurs Av participent à la mise en œuvre de l'objectif du PADD visant à « *maintenir et mettre en valeur la qualité paysagère du territoire* ». Le document prévoit notamment de « *préserver les paysages remarquables, de maîtriser les co-visibilités, de maintenir une agriculture vivante participant à l'entretien des paysages et de permettre un développement du territoire sans dénaturer son cadre de vie* ». La maîtrise de l'implantation des installations agrivoltaïques contribue directement à ces objectifs.

Enfin, la modification n°5 s'inscrit dans l'objectif du PADD de « préserver et valoriser l'environnement et les ressources naturelles ». Le PADD prévoit notamment de « limiter le morcellement des espaces naturels, de préserver les continuités écologiques afin de préserver les équilibres environnementaux du territoire ». Le recours à des secteurs Av pour les projets les plus importants participe à la prise en compte de ces orientations.

# MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLUI

## MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU SECTEUR AGRICOLE (A)

Les modifications apportées au règlement sont annotées en rouge ci-dessous :

***Article 1 - Occupations et utilisations des sols interdites***

Toute occupation ou utilisation du sol à l'exception de celles autorisées à l'article 2.

Toute création de nouvelle unité de logement à l'exception de celles autorisées à l'article 2.

***Article 2 - Occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières***

(...)

Conditions particulières applicables au secteur A :

Sont autorisés dans l'ensemble du secteur :

- les constructions, extensions et installations, hors habitation, nécessaires à l'exploitation agricole, à l'exception des installations agrivoltaïques régies par les dispositions ci-après, ou nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime. Leur implantation doit être conforme, selon le cas, soit aux prescriptions relatives au règlement sanitaire départemental, soit à la réglementation des installations classées.

- les constructions destinées à l'habitation et nécessaires à l'exploitation agricole, et leurs annexes (y compris les piscines). Elles doivent être implantées sur les terres de l'exploitation, à proximité des constructions agricoles existantes (excepté pour les nouveaux sièges d'exploitation) et veiller à une bonne intégration (prise en compte du paysage, de la topographie, de la desserte, des vents dominants, …).

**- les installations agrivoltaïques sous condition d'une puissance cumulée maximale de 1 mégawatt-crête par exploitation agricole et sous condition d'être localisées totalement ou partiellement (au moins 50 % de la surface du projet soumise à autorisation) sur une même unité foncière et à moins de 100 mètres d'un bâtiment agricole ;**

- les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, sous condition de maintien du gabarit initial (emprise au sol et hauteur), la notion « à l'identique » ne s'appliquant pas à l'écriture architecturale ;

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous condition d'être compatibles avec le caractère agricole de la zone ;

- les clôtures ainsi que les affouillements et exhaussements du sol sous condition d'être liés et nécessaires aux constructions et installations autorisées dans le secteur ;

- le changement de destination des bâtiments désignés (« étoilés ») sur le plan de zonage, sous condition qu'il ne compromette pas l'activité agricole, qu'il ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte, et qu'il soit strictement affecté aux destinations et sous-destinations suivantes :

- l'habitation,
- le commerce et les activités de service
- les équipements d'intérêt collectif et de services publics
- les activités artisanales,
- les bureaux,
- l'hébergement hôtelier.

- l'extension et la surélévation des constructions existantes et destinées exclusivement à l'habitation, sous condition de ne pas excéder les limites suivantes :

| Emprise au sol initiale de la construction à la date d'approbation du PLU | Extension maximale autorisée à partir de la date d'application du présent règlement |
|---|---|
| Inférieure à 50 m² | + 50 % d'emprise au sol |
| Entre 50 m² et 99 m² | + 40 % d'emprise au sol |
| Entre 100 m² et 149 m² | + 30 % d'emprise au sol |
| Supérieure à 150 m² | + 10 % d'emprise au sol |

- l'extension et surélévation des constructions existantes sous condition :

- que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte ;
- que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants.

- les annexes à l'habitation (hors piscines) sous condition que leur réalisation successive n'excède pas une emprise au sol cumulative de 50 m² (pour toutes les annexes) à partir de la date d'approbation initiale du présent PLUi, et les piscines. Elles doivent être implantées totalement ou partiellement (au moins une façade et 70% de la construction) dans un rayon de 30 mètres maximum en tout point de la construction principale à usage d'habitation.

## CRÉATION DU RÈGLEMENT DU SECTEUR AGRIVOLTAÏQUE (AV)

**Conditions particulières applicables au secteur Av :**

**Sont autorisés dans l'ensemble du secteur :**

**- les installations agrivoltaïques et leurs équipements connexes sous condition d'être compatibles avec les caractéristiques agricoles, paysagères et environnementales du secteur.**

(...)

# ANALYSE DES INCIDENCES

## PORTÉE DE L'ANALYSE

La modification n°5 fait évoluer uniquement le règlement écrit de la zone A et crée un règlement-type applicable à de futurs secteurs Av. Elle ne délimite aucun secteur Av, ne modifie pas le règlement graphique et n'autorise aucun projet agrivoltaïque déterminé.

Elle n'entraîne donc, par elle-même, aucune transformation physique du territoire. Ses incidences directes concernent principalement les conditions d'occupation des terres agricoles. Les incidences propres aux futures installations devront être appréciées lors de l'instruction de chaque projet et, le cas échéant, dans le cadre des procédures ultérieures de délimitation des secteurs Av.

## INCIDENCES PRÉVISIBLES

### *Agriculture et foncier agricole*

La modification précise les conditions dans lesquelles les installations agrivoltaïques peuvent être admises dans le secteur A. Elle vise à préserver la vocation agricole des terrains et à maintenir une proportionnalité entre l'activité agricole et la production énergétique.

Le plafond cumulé de 1 MWc par exploitation agricole tend à conserver à la production d'électricité une fonction de diversification économique, sans qu'elle prenne une place prépondérante par rapport à l'activité agricole. La condition imposant qu'au moins 50 % de la surface du projet soumise à autorisation soit localisée, sur une même unité foncière, à moins de 100 mètres d'un bâtiment agricole vise également à limiter la dispersion des installations dans le parcellaire agricole.

La modification devrait ainsi avoir une incidence favorable sur l'organisation du foncier agricole.

### *Paysages, patrimoine et cadre de vie*

La modification ne localise ni n'autorise directement aucune installation agrivoltaïque. Elle n'entraîne donc, par elle-même, aucune incidence directe sur les paysages, le patrimoine ou le cadre de vie.

La condition de proximité avec un bâtiment agricole devrait néanmoins contribuer à limiter la dispersion des installations dans les espaces agricoles, avec des incidences favorables sur les paysages, le patrimoine et le cadre de vie.

### *Biodiversité et continuités écologiques*

La modification ne délimite aucune nouvelle zone d'implantation et n'autorise directement aucun projet. Elle n'entraîne donc, par elle-même, aucune incidence directe sur la biodiversité, les habitats naturels ou les continuités écologiques.

La condition de proximité avec un bâtiment agricole devrait néanmoins contribuer à limiter la dispersion des installations dans les espaces agricoles, avec des incidences favorables sur la biodiversité.

***Eau, sols et risques naturels***

La modification n'autorise directement aucun projet ni aucun aménagement susceptible d'affecter les sols ou l'écoulement des eaux. Elle n'entraîne donc, par elle-même, aucune incidence directe dans ces domaines et n'augmente pas l'exposition du territoire aux risques naturels.

***Énergie, climat et réseaux***

La modification n'interdit pas le développement des énergies renouvelables. Elle vise à en maîtriser les conditions d'implantation afin de concilier la production d'électricité renouvelable avec la préservation de l'activité agricole et des équilibres territoriaux.

Elle ne détermine aucune nouvelle capacité de production d'énergie renouvelable et n'autorise directement aucun raccordement aux réseaux électriques. Elle ne présente donc pas d'incidence directe sur la production énergétique, les émissions de gaz à effet de serre ou les capacités du réseau.

***Mobilités, accès et nuisances***

La modification n'autorise directement aucun projet et n'entraîne donc aucune création de voie d'accès, aucun trafic supplémentaire ni aucune nuisance pour les riverains.

***Santé humaine***

La modification n'autorise directement aucune installation et ne génère, par elle-même, aucune émission, nuisance ou exposition susceptible d'affecter la santé humaine. Elle ne présente donc aucune incidence directe identifiable dans ce domaine.

## SYNTHÈSE, MESURES DE PRÉVENTION ET INCIDENCES RÉSIDUELLES

Au regard de sa portée réglementaire, la modification n°5 présente principalement des effets attendus favorables. Elle a pour objet de contribuer à mieux organiser le développement de l'agrivoltaïsme, à préserver la vocation agricole des terrains et à mieux maîtriser les effets cumulés liés à la multiplication et à la dispersion des projets.

Les principales mesures de prévention sont directement intégrées au règlement par le plafond de 1 MWc par exploitation agricole et par la condition imposant qu'au moins 50 % de la surface du projet soumise à autorisation soit localisée, sur une même unité foncière, à moins de 100 mètres d'un bâtiment agricole. L'accueil des projets ne respectant pas ces conditions pourra être examiné dans le cadre d'une procédure ultérieure de délimitation d'un secteur Av, sans préjuger de la décision de la collectivité.

En l'état de l'analyse, aucune incidence résiduelle significative directement imputable à la modification n'est identifiée. Cette appréciation sera, le cas échéant, complétée ou actualisée au regard du résultat de l'examen au cas par cas et, lorsqu'il est requis, de l'avis conforme de l'autorité environnementale. Les incidences éventuelles des installations demeureront liées à leur localisation, à leur emprise et à leurs caractéristiques techniques. Elles devront être appréciées lors de l'instruction de chaque projet et, le cas échéant, dans le cadre des procédures ultérieures de délimitation des secteurs Av.